



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Université
de Technologie
Tarbes
Occitanie Pyrénées

Règlement intérieur





Sommaire

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	4
Article 1 - Champs d'application	4
Article 2 - Hiérarchie des documents	5
Article 3 - Articulation du règlement intérieur de l'université de technologie de Tarbes avec les règlements intérieurs des établissements partenaires	5
Article 4 - Opposabilité du règlement intérieur et entrée en vigueur	5
Article 5 - Modification du règlement intérieur	5
PARTIE 1 VIE INTÉRIEURE DE L'UNIVERSITÉ	6
TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES	6
Article 6 - Comportement général & respect mutuel	6
Article 7 - Les libertés universitaires	6
Article 8 - Engagements environnementaux et sociétaux	8
Article 9 - Principe de laïcité	8
Article 10 - Principe d'inclusion et de diversité	8
Article 11 - Harcèlement, violences sexistes et sexuelles, discriminations, actes de violence	8
Article 12 - Mesures relatives à l'interdiction de bizutage	9
Article 13 - Propriété intellectuelle	9
Article 14 - Enregistrement et captation d'image et de son	10
Article 15 - Usages et sécurité informatique et protection des données	10
Article 16 - Liberté d'association	11
Article 17 - Liberté de réunion	11
Article 18 - Maintien de l'ordre	12
Article 19 - Tracts et affichage	12
Article 20 - Tenue vestimentaire	12
Article 21 - La marque Université de Technologie Tarbes Occitanie Pyrénées	13
Article 22 - Consignes générales de sécurité	13
22.1. Prévention du risque incendie	13
22.2. Evacuation	13
22.3. Moyens de secours et vacuité des cheminements d'évacuation	13
22.4. Assistance aux personnes	14
TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES UNIVERSITAIRES	14
Article 23 - Horaires d'ouverture	14
Article 24 - Accès aux espaces universitaires	14





Article 25 - Utilisation des bibliothèques universitaires	15
Article 26 - Utilisation des installations sportives	15
Article 27 - Utilisation et mise à disposition des locaux	15
Article 28 - Organisation d'une manifestation à caractère exceptionnel.....	15
Article 29 - Vidéoprotection.....	16
TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AU CADRE DE VIE.....	16
Article 30 - Propreté des locaux.....	16
Article 31 - Interdiction de fumer ou de vapoter	16
Article 32 - Produits stupéfiants.....	16
Article 33 - Alcool	16
Article 34 - Restauration.....	18
Article 35 - Objets dangereux	18
Article 36 - Ambiances sonores.....	18
Article 37 - Circulation sur le site et stationnement	18
Article 38 - Déchets	19
Article 39 - Animaux.....	19
TITRE IV - DISPOSITION RELATIVES AU PERSONNEL	19
Article 40 - Modalités d'organisation du temps de travail	19
Article 41 - Risques Psychosociaux.....	20
Article 42 - Dispositions applicables aux marchés publics et gestion des dépenses	20
Article 43 - Missions et déplacements des personnels.....	20
Article 44 - Utilisation d'un véhicule de service	21
Article 45 - Enquêtes administratives	21
Article 46 - Procédure disciplinaire pour les personnels enseignants et enseignants-chercheurs.....	21
Article 47 - Section disciplinaire compétente à l'égard des personnels administratifs	22
Article 47.1. - Les personnels titulaires	22
Article 47.2. - Les personnels contractuels	22
TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPRENANTS.....	23
Article 48 - Définition	23
Article 49 - Droits et devoirs	23
Article 50 - Représentation	23
Article 51 - Carte étudiant.....	23
Article 52 - Stage et alternance.....	23
Article 53 - Absence et assiduité.....	24





Article 54 - Déroulement des concours, des examens et des contrôles des connaissances	24
Article 55 - Suivi médical des étudiants	24
Article 56 - Procédure disciplinaire	25
PARTIE 2 - RÈGLES STATUTAIRES	26
TITRE VII - MISSIONS, ORGANISATION ET STRUCTURATION	26
Article 57 - Les missions et objectifs	26
Article 58 - Gouvernance	26
Article 59 - Comité de direction	27
Article 60 - La direction générale des services.....	27
Article 61 - Les autres directions.....	27
Article 62 - Les composantes de formation	28
Article 63 - Les structures de recherche	28
TITRE VIII - RELATIONS AVEC LES COMPOSANTES & LES DIRECTIONS.....	29
Article 64 - Contrat d'objectifs et de moyens.....	29
Article 65 - Comité de pilotage et comité opérationnel	29
TITRE IX - RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES.....	29
Article 66 - Conventions	29
TITRE X – LES CONSEILS & LES INSTANCES STATUTAIRES.....	29
Article 67 - Le conseil d'administration (CA)	29
Article 68 - Le conseil académique (CAC)	30
Article 69 - La commission recherche (CR)	30
Article 70 - La commission de la formation et de la vie universitaire (CFVu)	30
Article 71 - Règles de fonctionnement communes aux différents conseils statutaires	31
Article 72 - Le comité Social d'Administration (CSA)	32
Article 73 - La formation spécialisée du Comité Social d'Administration (FS).....	32
Article 74 - La commission paritaire d'établissement (CPE).....	32
Article 75 - La commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCPANT)	32
Article 76 - Le conseil des étudiants (CDE).....	33
ANNEXES.....	34





DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Vu le décret n° 2023-1094 du 24 novembre 2023 relatif à l'Université de technologie de Tarbes,
Vu l'arrêté du 14 mars 2024 relatif aux statuts de l'UTTOP,
Vu l'arrêté du 11 juillet 2024 portant création de l'Ecole nationale d'ingénieurs de Tarbes.

L'Université de Technologie de Tarbes est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) constitué sous la forme d'une Université de technologie et créée par le décret n° 2023-1094 du 24 novembre 2023. Il est doté de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière.

L'établissement communique sous le nom de marque Université de Technologie Tarbes Occitanie Pyrénées d'acronyme UTTOP et est dénommé « l'Université » dans ce texte.

Il a son siège au 47 avenue d'Azereix à Tarbes et dispose d'une autre implantation dans Tarbes au 67 boulevard Renaudet où se trouve la plateforme PRIMES.

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter les décrets et statuts relatifs à l'Université et à ses composantes, dans le respect des principes d'autonomie et de démocratie, et de préciser ses règles d'organisation et de fonctionnement. Il a pour objet de définir les règles de vie, de travail et d'organisation. Il fait partie des textes fondamentaux qui régissent l'Université.

L'Université affirme son attachement aux valeurs républicaines et démocratiques et notamment au principe de laïcité conformément à l'article L. 141-6 du code de l'éducation, qui dispose que : « Le service public de l'enseignement supérieur est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique ». L'Université entend garantir le bon accomplissement de ses missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche telles que définies par l'article L. 123-3 du code de l'éducation en organisant sa vie collective au travers notamment des libertés et des obligations des usagers et des personnels, des règles d'hygiène, de santé et de sécurité au travail. Par ailleurs, l'Université s'engage contre toutes les discriminations et toute forme de harcèlement. Elle agit en faveur de l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives et aux responsabilités professionnelles et sociales. Elle s'inscrit activement dans un processus de développement durable.

Ce règlement s'inscrit en cohérence avec le règlement intérieur de l'établissement public expérimental de l'Université de Toulouse dont l'Université de Technologie de Tarbes est membre associé ainsi qu'avec la charte du groupe des universités de technologie.

Les fonctions et titres mentionnés dans le présent règlement intérieur sont indifféremment occupés par les personnes des deux sexes. L'emploi du masculin dans la rédaction des articles doit être entendu comme forme du genre neutre.

Article 1 - Champs d'application

Les présentes dispositions s'appliquent :

- au personnel rémunéré par l'Université ;
- au personnel non rémunéré par l'Université, travaillant ou accueilli dans ses locaux,
- aux usagers (étudiants des cycles BUT, licence, ingénieurs et master, étudiants des autres formations de l'établissement, doctorants, auditeurs libres, stagiaires de la formation continue, alternants, candidats à la VAE);
- et d'une manière générale, à toute personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit, sur le site de l'Université (stagiaires de lycée, visiteurs, intervenants,





personnels d'organismes extérieurs, prestataires, invités, collaborateurs bénévoles, membres des associations...).

Article 2 - Hiérarchie des documents

Le présent règlement intérieur, de portée générale, peut être complété par des annexes spécifiques à chaque composante ou structure de l'Université, à condition qu'elles n'entrent pas en contradiction avec les dispositions du présent règlement. Ces dispositions spécifiques figurent en annexes du présent règlement intérieur.

Article 3 - Articulation du règlement intérieur de l'université de technologie de Tarbes avec les règlements intérieurs des établissements partenaires

Le présent règlement intérieur, et plus particulièrement les dispositions relatives à la santé, la sécurité et l'ordre public, s'appliquent aux usagers et personnels relevant d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche ou d'organismes nationaux de recherche partenaires de l'université mais étudiant ou travaillant dans une composante de l'Université ou dans une composante ou structure hébergée en son sein. Ils ne peuvent se prévaloir de dispositions propres qui seraient contraires ou incompatibles avec les dispositions du présent règlement intérieur qui prévaut sur tout autre document.

Le présent règlement intérieur, et plus particulièrement les dispositions relatives à la conduite des usagers et des personnels, s'appliquent aux usagers et personnels de l'Université qui étudient ou travaillent dans une composante ou structure hébergée par un établissement partenaire ou toute autre structure où ils peuvent être amenés à travailler ou étudier.

Article 4 - Opposabilité du règlement intérieur et entrée en vigueur

Certaines dispositions du présent règlement intérieur sont issues de la législation et de la réglementation nationales en vigueur au moment de son adoption.

Le présent règlement intérieur est applicable à compter de son approbation par les instances de l'Université (comité social d'administration, conseils centraux).

L'inscription en tant qu'étudiant, l'activité professionnelle, même ponctuelle, ainsi que la présence à quelque titre que ce soit au sein de l'université de technologie de Tarbes, impliquent pour chacun l'acceptation et l'application du présent règlement intérieur. Tout manquement aux dispositions du présent règlement intérieur donnera lieu à des poursuites pénales et/ou disciplinaires. En outre, de tels agissements sont susceptibles d'engager la responsabilité de leurs auteurs, tant civile que pénale, selon les règles de droit commun.

Article 5 - Modification du règlement intérieur

Pour être applicable, toute modification du règlement intérieur devra être soumise à l'approbation des instances de l'université, à l'exception de celles consistant en une transposition d'un texte législatif ou réglementaire adopté ou révisé ultérieurement ou de la modification du nom d'un service mentionné dans le présent règlement intérieur. Le présent règlement intérieur est automatiquement mis à jour et une information auprès des instances, des usagers et personnels est effectuée dans les meilleurs délais.





PARTIE 1 VIE INTÉRIEURE DE L'UNIVERSITÉ

TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 6 - Comportement général & respect mutuel

Le comportement des personnes, notamment leurs actes, attitudes, propos ou tenues, ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'Université ;
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement et de recherche (cours, examens, etc.), administratives, sportives et culturelles et, en général, de toute manifestation autorisée sur les différents sites de l'Université ;
- à porter atteinte au principe de laïcité du service public de l'enseignement supérieur ;
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

Le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur. Il est notamment interdit de proférer des menaces et d'exercer des violences verbales ou physiques à l'égard d'autrui.

Conformément au respect des règles régissant les droits et obligations des fonctionnaires et agents publics, chacun est tenu de respecter à chaque instant ses interlocuteurs au sein de l'Université. La courtoisie et le respect doivent prévaloir y compris lors de désaccords entre personnes. Les outrages, insultes et injures, oraux ou écrits, sont proscrits et sont susceptibles d'entraîner des poursuites pour leur auteur.

La nécessité de respect mutuel concerne les étudiants entre eux, les personnels entre eux mais également les personnels vis-à-vis des étudiants et vice-versa, ainsi que les relations avec les intervenants de société extérieures au sein de l'Université.

Article 7 - Les libertés universitaires

A) Définitions

Les libertés universitaires, définies par les articles L. 811- 1 et L. 952-2 du code de l'éducation, s'exercent dans les conditions prévues par les lois et règlements et par les dispositions du présent règlement intérieur de l'Université.

B) Libertés des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs

En application de la loi, les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche sous les réserves que leur imposent, les principes de tolérance et d'objectivité comme indiqué dans l'article L141-6 du code de l'éducation.

Ils se doivent d'être attentifs dans leur expression publique à ne pas tenir des propos tant sur la forme que sur le fond, qui nuiraient à la réputation de l'Université, de son personnel ou de ses usagers.

C) Libertés des autres personnels

Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques (BIATSS) jouissent des libertés politiques et syndicales dans les conditions définies par le statut général de la fonction publique et par les textes pris pour l'application de celui-ci. Ils se doivent d'être attentifs dans leur expression publique à ne pas tenir des propos, tant sur la forme que sur le fond, qui nuiraient à la réputation de l'Université, de son personnel ou de ses usagers.





D) Libertés des usagers

Conformément aux dispositions de l'article L. 811-1 du code de l'éducation, les usagers du service public de l'enseignement supérieur sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et, notamment, les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs. Les usagers disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des questions politiques, économiques, sociales et culturelles. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public. Ces libertés reposent sur le respect des libertés de conscience et d'opinion et de la courtoisie nécessaire à des échanges apaisés et sur le droit à la protection contre toute violence physique et morale.

E) Exercice des libertés

L'exercice des libertés universitaires, politiques et syndicales visées aux articles précédents ne justifie aucun manquement au respect de l'intégrité des personnes et des biens. Toutes actions, qui portent atteinte à la dignité, aux droits fondamentaux, à la sécurité des infrastructures ou qui mettent en danger la sécurité physique ou morale des individus est strictement interdite. Elles sont susceptibles de poursuites disciplinaires, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales. Les dommages causés aux biens appartenant à l'Université engagent la responsabilité de leurs auteurs.

Les personnels font preuve de discrétion professionnelle à l'égard des faits, informations ou documents dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, conformément à l'article L. 121-7 du code général de la fonction publique.

Outre les obligations d'effectuer les tâches confiées, un agent public doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal ou de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Les agents publics de l'Université sont soumis au respect du principe de déontologie. Ils sont soumis aux obligations de dignité, d'impartialité, de probité, de neutralité, d'égalité de traitement et de respect du principe de laïcité tels que précisés par le code général de la fonction publique.

Par ailleurs, les enseignants ont la responsabilité principale de la préparation des programmes, de l'orientation des étudiants, de la coordination des équipes pédagogiques (article L. 952-3 du code de l'éducation).

Les personnels bénéficient du dispositif de protection des lanceurs d'alerte prévu au chapitre II de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, tel que modifié par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

Par ailleurs, les conditions d'exercice du droit syndical par les personnels de l'Université sont celles fixées par les dispositions législatives et réglementaires (notamment le code général de la fonction publique

Dans le cadre de ces dispositions et à condition de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du service, les organisations syndicales bénéficient :

- du droit de réunion dans les locaux du campus
- du droit d'affichage sur des panneaux réservés et de distribution de documents d'origine syndicale dans l'enceinte des bâtiments, la responsabilité du contenu des documents affichés ou distribués incombant à leur auteur.





Article 8 - Engagements environnementaux et sociétaux

L'Université, mène une politique de responsabilité sociale, environnementale et de développement durable, en lien avec le référentiel national DD&RS élaboré conjointement par France Université, la Conférence des Grandes Ecoles et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle met en œuvre un plan d'action et coopère avec les référents du domaine des partenaires locaux, du réseau des Universités de Technologie et de l'EPE Université de Toulouse.

Article 9 - Principe de laïcité

Le service public de l'enseignement supérieur est soumis au principe républicain de laïcité rappelé dans la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique.

Les principes de laïcité et de neutralité du service public font obstacle à ce que les agents publics disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses notamment en portant un signe ostensible destiné à marquer leur appartenance à une religion ou en organisant des lieux de prières au sein de l'Université. Cette interdiction s'adresse à tous les agents du service public de l'enseignement supérieur.

Les autres usagers n'ayant pas la qualité d'agent public peuvent porter des signes manifestant leur attachement personnel à des convictions religieuses ou philosophiques, dans le respect du principe de laïcité s'imposant au service public de l'enseignement supérieur et du présent règlement intérieur. Ils sont néanmoins invités à respecter une certaine neutralité notamment au regard du port de signes destinés à marquer leur appartenance à une religion dans un souci d'équité, de sécurité et de respect mutuel entre les personnes à l'Université.

Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée par un usager de l'Université pour refuser de participer à certains enseignements, d'empêcher d'étudier certains ouvrages ou auteurs, de refuser de participer à certaines épreuves d'examens.

Article 10 - Principe d'inclusion et de diversité

L'Université s'engage à promouvoir l'accueil et l'accompagnement de personnes en situation de handicap.

Le référent handicap est désigné comme étant la personne ressource pour tout ce qui concerne les modalités d'aménagement du poste de travail des personnels et des personnels hébergés.

Un chargé d'accompagnement étudiant est l'interlocuteur privilégié des étudiants à besoins particuliers.

L'Université est également attentive à agir en faveur de plus d'ouverture et de diversité sociale et de genre.

Article 11 - Harcèlement, violences sexistes et sexuelles, discriminations, actes de violence

Toute forme d'actes de violence, de discriminations, de harcèlement et d'agissements sexistes (VDHAS) à l'égard des usagers et des personnels est prohibée.

Un référent « mission égalité » est nommé par le Directeur de l'Université.

Toute personne (étudiant, enseignant, enseignant-chercheur, chercheur, personnel administratif et technique) victime ou témoin de ce type de fait a la possibilité de prendre contact avec le





réfèrent pour effectuer un signalement et peut en informer le Directeur de l'Université qui assurera, si les faits sont avérés, un signalement au procureur de la République, conformément au second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale.

Les faits et agissements précités peuvent donner lieu à des poursuites disciplinaires, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 12 - Mesures relatives à l'interdiction de bizutage

Le bizutage, défini comme « le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux universitaire, sportif et socio-éducatif » constitue un délit, prévu et réprimé par le code pénal (art. 225-1-16 et suivants et art. L. 811-4 du code de l'éducation). Il est à ce titre interdit dans l'enceinte comme en-dehors de l'Université. Les auteurs de faits de bizutage, ainsi que les personnels universitaires ayant organisé, encouragé, facilité ou laissé faire ces actes, sont passibles de poursuites disciplinaires, et pénales, y compris lorsque les faits ont été commis à l'extérieur de l'établissement.

Article 13 - Propriété intellectuelle

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit, non tombée dans le domaine public, faite sans le consentement de son auteur ou de ses ayants-droits, est illicite.

Les créations (telles que notamment les supports de cours, d'interventions de colloques, etc.) conçues par les agents de l'Université, enseignants, enseignants-chercheurs du supérieur et agents des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques et sociaux et de santé (BIATSS), sont protégées par le droit d'auteur à la condition de vérifier la qualification juridique d'œuvres de l'esprit.

Constitue un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.

Constitue également un délit de contrefaçon la violation de l'un des droits de l'auteur d'un logiciel.

Constitue une violation du droit d'auteur la pratique dite du plagiat qui consiste à s'approprier, sans autorisation de son auteur, tout ou partie d'une œuvre de l'esprit et à l'incorporer dans ses propres œuvres sans mettre entre guillemets les passages empruntés et sans citer la source de ces emprunts. Le délit de contrefaçon (plagiat) peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Chacun est tenu de respecter la confidentialité des travaux de recherche qui lui sont confiés, de ceux de ses collègues ainsi que des résultats de travaux collaboratifs dont il pourrait avoir connaissance conformément aux règles communes de l'éthique scientifique. Toute production intellectuelle, scientifique ou technique issue des activités de recherche menées par les enseignants-chercheurs, les doctorants, les étudiants et les personnels de l'Université est soumise aux dispositions légales en vigueur en matière de propriété intellectuelle au sein de l'établissement préalablement à tout partenariat faisant l'objet d'un contrat (contrat de recherche ou d'étude). Le personnel à l'origine de ces productions, doit prêter son entier concours aux procédures de protection des résultats.





Article 14 - Enregistrement et captation d'image et de son

Il est interdit d'enregistrer des sons à l'insu de leurs auteurs ou de capter des images sans l'accord des personnes qui y figurent. Les personnes responsables de l'enregistrement de son ou de la captation d'image irréguliers s'exposent à des poursuites disciplinaires, civiles ou pénales. Il est notamment interdit de procéder à l'enregistrement d'enseignements, conférences ou visioconférences réalisées par des personnels, ou des usagers au sein de l'Université sans leur accord écrit, et de procéder à une diffusion individuelle ou collective de ces enregistrements.

Article 15 - Usages et sécurité informatique et protection des données

Les moyens informatiques et téléphoniques couvrent les besoins de l'enseignement, de la recherche et de l'administration. Les personnels et les usagers de l'Université sont tenus de conserver en bon état tout le matériel qui leur est confié en vue de l'exécution de leur activité ; ils ne doivent pas utiliser ce matériel à d'autres fins, et notamment à des fins personnelles, sans autorisation.

Les ressources informatiques de l'Université sont réservées à un usage professionnel. Un usage personnel raisonnable est toutefois permis à condition de ne pas porter atteinte, lors de l'utilisation de ces ressources, à la sécurité des installations et des personnes, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, de ne pas gêner le bon fonctionnement de l'ensemble du réseau.

Les règles de bonne conduite et de bon usage de ces moyens figurent dans une charte de l'utilisateur des ressources informatiques et téléphoniques (**Annexe 1**), du réseau et des services Internet à l'Université établie par le Directeur général des services et communiquée à chaque utilisateur lors de la mise à disposition de ces moyens.

Le respect des règles définies dans cette charte est vérifié régulièrement. Leur non-respect peut entraîner des mises en garde, des sanctions disciplinaires voire des poursuites judiciaires.

En fin de scolarité ou avant de quitter l'Université lors de la cessation de son contrat de travail ou à l'occasion d'une mutation, tout personnel ou usager de l'Université doit restituer les matériels et documents en sa possession appartenant à l'établissement. A défaut, le remplacement de l'objet non restitué est à la charge de la personne impliquée.

Tout dommage ainsi que toute perte ou vol du matériel mis à disposition des personnels ou usagers par l'Université doit être signalé à la direction générale des services ou au service concerné.

Dispositions communes aux membres du personnel et aux usagers concernant la protection des données à caractère personnel :

Constitue une donnée à caractère personnel, toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement. Un traitement de données à caractère personnel consiste en une opération ou ensemble d'opérations portant sur ces données quel que soit le procédé utilisé (collecte, enregistrement, conservation, consultation, communication ...).

Ces traitements, dont le responsable est le Directeur de l'Université, sont encadrés par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et Libertés » modifiée et par le règlement général sur la protection des données (RGPD).

Toute opération portant sur des données à caractère personnel doit respecter cette réglementation. Le responsable du traitement des données à caractère personnel est le Directeur de l'Université. Conformément au RGPD, l'Université est dotée d'un délégué à la protection des données personnelles afin de garantir les règles de protection des données personnelles.





Conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, l'établissement en tant que responsable de traitement tient un registre des activités de traitement effectuées sous son autorité.

Le registre des traitements a pour objet de recenser les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Université aussi bien dans le cadre de la gestion administrative des étudiants et des personnels, que dans le cadre de recherches.

Dans le cadre des traitements de données à caractère personnel effectués par l'Université, les membres du personnel et les usagers disposent d'un droit d'accès, de rectification et de limitation des traitements des données à caractère personnel les concernant.

Les usagers et membres du personnel disposent également d'un droit d'opposition, tel que prévu à l'article 21 du RGPD pouvant être exercé en contactant le Délégué à la Protection des Données par courriel à l'adresse suivante : dpo@uttop.fr

Le RGPD et la loi informatique et libertés garantissent des droits aux usagers et personnels de l'Université. En particulier, ils disposent d'un droit d'accès, de portabilité, de rectification et de limitation et de suppression pour motif légitime des traitements des données à caractère personnel les concernant. Ils peuvent également définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur départ.

Article 16 - Liberté d'association

Le droit d'association est garanti par la loi du 1er juillet 1901.

La domiciliation à l'Université d'une association est soumise à une procédure d'autorisation préalable. La demande d'autorisation est adressée au Directeur de l'Université et doit être accompagnée de ses statuts, de son attestation d'assurance de responsabilité civile et de sa déclaration en Préfecture.

Seules les associations exerçant des activités compatibles et en relation avec la mission de service public de l'Université peuvent se voir accorder la domiciliation à l'Université.

Les associations domiciliées à l'Université doivent communiquer chaque année au Directeur de l'Université les coordonnées de leurs responsables.

La domiciliation d'une association à l'Université n'entraîne pas automatiquement l'attribution d'un local au profit de cette dernière. La mise à disposition de locaux fera l'objet d'une convention conclue entre l'Université et l'association.

Les associations s'engagent à respecter la charte relative aux associations. En cas de non-respect des dispositions de cette charte, les associations ne pourront plus bénéficier du soutien de l'établissement (domiciliation, locaux, subventions, etc.) et seront exclues des locaux.

Article 17 - Liberté de réunion

Les personnels et les usagers ont le droit de se réunir dans les locaux universitaires, sous réserve du respect de l'organisation des activités d'enseignement, de recherche et d'administration.

Tout organisateur doit impérativement au moins deux semaines auparavant, solliciter auprès du Directeur de l'Université ou de toute personne ayant reçu délégation l'autorisation préalable d'organiser cette réunion ou de disposer de locaux en communiquant tous les éléments d'information requis.

A l'issue de la réunion les lieux devront être restitués parfaitement nettoyés.





Article 18 - Maintien de l'ordre

Le Directeur de l'Université est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge, conformément aux articles R 712-1 à R 712-8 du code de l'éducation.

Sa compétence s'étend aux locaux mis à la disposition des usagers et du personnel. Elle s'exerce à l'égard de tous les services et organismes publics ou privés installés dans les enceintes et locaux précités. Le Directeur de l'Université est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, fermeture des locaux, suspension des enseignements, notamment. En cas de nécessité, il peut faire appel à la force publique pour tout désordre constaté dans le périmètre des locaux dont l'établissement est affectataire.

Le Directeur de l'Université peut déterminer par décision le périmètre dans lequel les Directeurs des composantes de l'Université sont désignés comme autorité responsable de l'exécution de mesures de police qu'il a prises. Les faits qui ont conduit au prononcé d'une telle mesure peuvent donner lieu à une procédure disciplinaire.

Article 19 - Tracts et affichage

En dehors des emplacements réservés, tout affichage, de quelque nature qu'il soit, est interdit et peut entraîner des sanctions contre son auteur.

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux (notamment syndicaux) et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les usagers et les personnels est autorisée au sein de l'Université mais sous conditions.

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'établissement ou pour son compte est interdite, sauf autorisation expresse accordée par le Directeur de l'Université.

Les affichages et distributions doivent :

- ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public ;
- ne pas porter atteinte au fonctionnement et aux principes du service public de l'enseignement supérieur ;
- ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'Université ;
- être respectueux de l'environnement.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'Université.

Ces dispositions sont applicables sans préjudice des dispositions relevant du droit électoral du code de l'éducation et du droit syndical des usagers et personnels.

Article 20 - Tenue vestimentaire

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de décence, aux règles de santé, et de sécurité et être adaptées aux activités réalisées.

D'autre part, bien que les étudiants ne soient pas soumis aux règles de laïcité applicables aux agents publics, il peut leur être demandé de retirer un vêtement, objet ou accessoire, si son port peut leur





faire courir un risque dans le cadre de séances de travaux pratiques ou pour l'exercice d'une activité physique.

Article 21 - La marque Université de Technologie Tarbes Occitanie Pyrénées

Le nom et le logo de l'Université sont protégés par marque déposée.

Lorsque l'utilisation du logo a été expressément autorisée, l'utilisateur doit se conformer à la charte graphique et d'utilisation de la marque commune de l'Université, et il ne peut y apporter aucune modification ou transformation de sa propre initiative.

Tout document ou publication émanant d'un établissement ou organisme partenaire, d'une direction, d'un service, d'une composante interne ou d'une structure de recherche de l'Université doit respecter la charte graphique de l'établissement et mentionner son appartenance à l'Université de Technologie Tarbes Occitanie Pyrénées.

Article 22 - Consignes générales de sécurité

Tout personnel ou usager est tenu de contribuer activement à assurer sa propre sécurité, celle des autres personnes, celles des biens et celle de son environnement de travail.

Chacun, personnel ou usager, doit prendre connaissance et respecter les consignes générales de sécurité décrites dans ce paragraphe ainsi que celles de l'instruction relative à la santé et sécurité au travail annexée au présent règlement intérieur et celles relatives à son poste de travail ou son lieu d'études (**Annexe 2**).

22.1. Prévention du risque incendie

Il appartient à chacun, à chaque instant, de veiller par son comportement et son activité à la prévention du risque d'incendie. Cela passe notamment par l'utilisation avec précaution des produits inflammables dans les laboratoires et ateliers, la délivrance de permis de feu préalablement à tous travaux présentant des risques d'incendie, et l'interdiction de fumer dans l'ensemble des locaux. Il est également demandé de ne jamais laisser des appareils électriques (ordinateurs, photocopieurs, cafetières...) sous tension de façon prolongée et en l'absence de surveillance.

22.2. Evacuation

En cas de déclenchement de l'alarme incendie, toute personne présente dans l'établissement a l'obligation d'évacuer les locaux immédiatement, rapidement et dans le calme et de rejoindre le point de rassemblement correspondants au lieu où elle se trouve.

La réintégration dans les locaux ne se fait que sur l'autorisation de la direction ou son représentant. Ces consignes s'appliquent également lors des exercices d'évacuation.

Dans la mesure du possible, les personnels sont tenus de sécuriser leur poste de travail avant de quitter les lieux en cas d'activité susceptible d'aggraver la situation en l'absence de contrôle ou de mettre en danger les intervenants.

22.3. Moyens de secours et vacuité des cheminements d'évacuation

Tous les moyens de secours doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. Toute anomalie doit être signalée auprès du service sécurité incendie.

Toute détérioration volontaire ou tout usage abusif de ces matériels expose le contrevenant à des sanctions. Les équipements de lutte contre l'incendie doivent être en permanence accessibles.





Les cheminements d'évacuation (couloirs et escaliers) devront être exempts de tout objet diminuant la largeur de passage ou gênant la circulation. Il est strictement interdit de rendre non utilisable une sortie ou issue de secours.

22.4. Assistance aux personnes

Toute personne est tenue de porter assistance à une personne en danger.

Tout témoin d'un accident ou d'un malaise doit contacter un sauveteur secouriste du travail (SST) et peut, si aucun n'est disponible, contacter les services d'urgence en appelant le 15 ou le 18 et en informer l'accueil de l'Université.

Les consignes générales de sécurité et la liste des sauveteurs secouristes du travail sont affichées dans tous les bâtiments de l'Université et sont également disponibles sur l'Intranet.

Dans tous les cas, l'appel systématique aux services d'aide médicale urgente (Samu) est une procédure qui permet l'appréciation la plus fiable du niveau d'urgence et l'envoi éventuel du moyen médical le plus adapté.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES UNIVERSITAIRES

Article 23 - Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture et de fermeture des locaux universitaires sont arrêtés par le Directeur de l'Université, après avis des Directeurs des composantes. Ils sont affichés sur le site intranet de l'Université.

Tout agent ou tout usager est tenu de connaître et respecter les périodes et horaires d'ouverture et de fermeture de l'Université. L'accès aux locaux en dehors de ces périodes et horaires pourra être accordé par le Directeur de l'Université ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet. En tout état de cause, l'autorisation donnée devra être conforme aux exigences liées à la sécurité des personnes et à la préservation des biens.

Article 24 - Accès aux espaces universitaires

L'accès aux locaux et enceintes universitaires est réservé au personnel, aux usagers, aux publics inscrits dans les bibliothèques de l'Université ou autorisés à y pénétrer, et aux personnes dûment autorisées qui participent dans des conditions régulières aux activités pédagogiques, scientifiques et culturelles organisées à l'Université ainsi qu'à toute personne dont la présence, à titre bénévole ou professionnel, est nécessaire, de manière occasionnelle ou permanente, à l'organisation ou au bon déroulement de ces activités.

L'accès est également autorisé aux personnes désireuses d'obtenir des renseignements relatifs à l'Université.

Toute personne se trouvant dans l'enceinte ou les locaux de l'Université doit être en mesure de justifier du caractère régulier de leur présence dans les locaux et enceintes universitaires.

En cas de défaut ou d'insuffisance de justification, il peut être demandé à ces personnes de quitter les lieux sans délai et elles peuvent être mises en demeure à cette fin, à peine de réquisition de la force publique et d'établissement d'un procès-verbal susceptible de justifier des poursuites judiciaires et disciplinaires.

La justification de la présence régulière dans les locaux et enceintes universitaires est effectuée





par la production de la carte d'étudiant ou de la carte professionnelle. Cette carte, document nominatif et personnel, doit permettre l'identification rapide et sans ambiguïté des personnes concernées. La carte donne accès aux enceintes et locaux de l'Université. Elle doit être présentée aux autorités universitaires ou aux agents désignés par elles chaque fois que ceux-ci le demandent. Tout prêt, échange, falsification ou tentative de falsification de carte est interdit et est passible de sanctions notamment disciplinaires.

Plus généralement, l'accès aux locaux et enceintes universitaires est interdit à toute personne dissimulant son visage, conformément à la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

L'accès et la présence peuvent être limités par arrêté du Directeur de l'Université pour des raisons liées à la sécurité (plan Vigipirate, chantiers de travaux...) et être conditionnés à la présentation de la carte d'étudiant ou professionnelle et /ou à l'ouverture des sacs ou coffres de véhicule.

Le personnel des entreprises extérieures doit être porteur de l'identification de l'organisme ou de la société dont ils dépendent (par le port d'un badge par exemple).

La charte de l'utilisateur (**Annexe 3**) du contrôle d'accès définit les droits et obligations qui s'appliquent aux personnels et aux usager détenteurs d'une carte d'accès et autorisés à accéder aux bâtiments de l'Université.

Article 25 - Utilisation des bibliothèques universitaires

Les conditions et les règles de fonctionnement des bibliothèques est applicable à l'ensemble des espaces de documentation de l'Université. Elles sont décrites en **Annexe 4**.

Article 26 - Utilisation des installations sportives

Les conditions d'utilisation et de fonctionnement des équipements sportifs de l'Université sont définies dans l'**Annexe 5** du règlement intérieur relative aux installations sportives.

Article 27 - Utilisation et mise à disposition des locaux

Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination, à l'effectif déclaré et à la mission de service public de l'Université.

Toute occupation du domaine public par un tiers ou une personne extérieure à l'établissement doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Tout projet de création, d'aménagement ou de transformation de locaux doit obligatoirement être soumis au Directeur de l'Université. Toutes modifications de locaux ne peuvent se faire sans accord et étude préalable. Selon la nature des travaux, une demande d'autorisation auprès de la commission de sécurité peut être nécessaire afin de respecter la réglementation des établissements recevant du public (ERP).

Article 28 - Organisation d'une manifestation à caractère exceptionnel

Les locaux de l'Université sont avant tout destinés à l'enseignement et la recherche.

Toute organisation d'une manifestation sortant du cadre des missions de l'Université qu'elle soit organisée par l'établissement ou des tiers doit faire l'objet d'une demande auprès de la direction.





La demande doit indiquer le nom des organisateurs, le lieu, la durée de la manifestation, le nom des participants, les activités prévues, les modalités d'organisation. Ces manifestations dites à caractère exceptionnel peuvent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la commission de sécurité incendie. La procédure à suivre, les conditions et le dossier de demande à compléter sont disponibles auprès du service prévention. Le délai d'instruction des dossiers par les services de la mairie de Tarbes est de 60 jours.

À l'issue de la manifestation ou de la réunion, les locaux devront être rendus propres et rangés.

Article 29 - Vidéoprotection

Les sites de l'Université sont placés sous vidéoprotection afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Concernant le dispositif de Vidéoprotection, les images sont conservées pendant une durée maximale de trente (30) jours. En cas d'incident, elles peuvent être visionnées par le Directeur de l'Université, les personnes dûment habilitées et sur réquisition, par les forces de l'ordre.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AU CADRE DE VIE

Article 30 - Propreté des locaux

Par respect des autres et plus particulièrement du personnel chargé de l'entretien, les personnels et les étudiants sont tenus de laisser les locaux en état de propreté. Cela concerne notamment les espaces de travail ou de restauration, les toilettes, les douches, les vestiaires et les espaces verts du campus.

Avant de quitter son espace de travail, le personnel et/ou l'utilisateur doit s'assurer, que les fenêtres ont été fermées, que les lumières et le vidéoprojecteur ont été éteints.

Avant de quitter un espace d'enseignement, le personnel et/ou l'utilisateur doit s'assurer que le tableau a été effacé, que les fenêtres ont été fermées, que les lumières et le vidéoprojecteur ont été éteints.

Article 31 - Interdiction de fumer ou de vapoter

Il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés de l'Université qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail même lorsqu'ils sont occupés par une seule personne. Cette disposition s'applique également aux cigarettes électroniques.

Article 32 - Produits stupéfiants

L'introduction et la consommation de produits stupéfiants dans l'enceinte de l'Université sont interdites.

L'entrée ou la présence dans l'enceinte de l'établissement d'une personne manifestement sous l'emprise d'un produit stupéfiant doit être immédiatement signalée au responsable de site qui se chargera si nécessaire d'assurer sa prise en charge par les services de secours.

Article 33 - Alcool

33.1. Dispositions générales

L'introduction, la distribution et la consommation de boissons alcoolisées dans l'enceinte de l'Université sont interdites sous réserve des dispositions dérogatoires prévues ci-après.





Dans tous les cas, la distribution et la vente d'alcool aux mineurs est strictement interdite, en application de l'article L3342-1 du code de la santé publique. Les responsables de l'organisation d'un événement au cours duquel la distribution et la consommation d'alcool est autorisée veille à la stricte application de cette règle.

Toute infraction aux règles prévues dans le présent article pourra donner lieu à des poursuites disciplinaires. Toute infraction pénale fera par ailleurs l'objet d'un signalement auprès des forces de l'ordre.

33.2. Dispositions dérogatoires

33.2.1. Pour les personnels

La consommation d'alcool sur le lieu de travail et d'enseignement est interdite.

Cependant, une tolérance est acceptée pour une consommation au cours des repas ou dans le cas de circonstances particulières (colloques, pots de thèse, de départ, de fin d'année...) avec l'accord préalable de la direction de l'Université.

Dans ces situations, l'organisateur de l'événement doit prévoir une quantité de boissons adaptée aux nombres de participants. Il doit proposer au moins autant de boissons non alcoolisées que de boissons alcoolisées. Il appartient à l'organisateur de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir tout risque de conduite en état d'ivresse.

Dans tous les cas, les seuls alcools tolérés sont ceux définis par le code du travail à l'article R4228-20 soit le vin, la bière, le cidre et le poiré. La consommation doit se faire avec modération sans dépasser la limite fixée par le code de la route, soit un taux d'alcoolémie de 0.5g/L (environ deux verres maxima par personne).

Ces dispositions dérogatoires ne concernent pas les personnels affectés à des postes de travail à risque : utilisation de machines ou matériels dangereux, conduite de tout véhicule, manipulation de produits dangereux, travail en hauteur, personnel assurant la sécurité des personnes, etc.

33.2.2. Pour les étudiants

La consommation ou la vente d'alcool sont strictement limitées dans le cadre d'organisation de soirées au foyer par le bureau des élèves et à condition de respecter les critères ci-dessous :

- La distribution de boissons alcooliques (ou « alcoolisées ») n'est faite qu'aux seuls usagers majeurs de l'Université ;
- Seules sont distribuées des boissons du 1^{er} groupe (eaux minérales ou gazéifiées, limonades, sodas, jus de fruits non fermentés, infusions, thés, café, boissons sans alcool ne dépassant pas 1.2% vol. d'alcool) et du 3^{ème} groupe (boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur) (article L. 3321-1 du code de la santé publique pour liste exhaustive) ;
- L'événement n'a aucun but commercial : l'association ne doit pas dégager de bénéfices importants lors du dit événement ;
- L'interdiction de vendre de l'alcool à des personnes manifestement ivres ;
- L'interdiction d'offrir gratuitement des boissons alcooliques ou de les vendre à volonté contre une somme forfaitaire.





33.3. Personnes en état d'ébriété

Conformément à l'article R. 4228-21 du code du travail, il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse. Cela concerne à la fois les personnels et les étudiants.

Tout trouble du fait d'une consommation trop importante d'alcool relève de la responsabilité de l'agent ou de l'utilisateur.

Toute personne constatant une telle situation le signale immédiatement à la direction de la composante concernée ou à la direction de l'établissement.

Les chefs de service ou toute personne ayant autorité pourront ainsi refuser l'accès aux dites personnes.

Pour des raisons de sécurité, toute personne qui constate un état manifeste d'ébriété chez une autre personne doit le signaler au supérieur hiérarchique direct de la personne concernée ou à un enseignant.

Article 34 - Restauration

Les repas doivent être pris dans les locaux ou espaces réservés à cet usage.

Il est interdit de consommer de la nourriture ou des boissons dans les salles dédiées à l'enseignement ou la recherche, les ateliers et les locaux à risques.

Article 35 - Objets dangereux

Sous réserve de l'autorisation expresse des autorités compétentes, il est interdit d'introduire ou de transporter dans les locaux de l'établissement toute substance illicite, tout matériel ou instrument dangereux ou contraire aux impératifs de salubrité et d'ordre public.

Article 36 - Ambiances sonores

Les salles pédagogiques (amphithéâtres, salles de TD, de cours...), les bibliothèques et salles de documentation, les salles de réunion, les bureaux sont des lieux de travail dans lesquels, et à proximité desquels le silence est de rigueur.

Afin de respecter le silence nécessaire au travail ou aux études il est demandé aux usagers et personnels de couper la sonnerie de leur téléphone portable lorsqu'ils entrent dans les salles, les bibliothèques ou les bureaux. L'écoute de musique et les conversations doivent se faire à un niveau sonore n'entraînant pas de gêne pour les autres.

En dehors des séances d'enseignement, l'écoute de musique ainsi que le port de casques ou d'écouteurs sont autorisés à condition qu'ils ne perturbent ni le travail, ni les interactions avec les collègues ou les usagers. En aucun cas, le volume d'écoute ne peut isoler complètement de tout bruit extérieur. Il doit permettre d'entendre une alarme incendie ou tout incident qui nécessiterait une mise en sécurité.

Ces règles ne contraignent en rien l'usage de dispositifs destinés à compenser les déficits auditifs.

Lors de manifestations exceptionnelles, les organisateurs veilleront à limiter le bruit de façon à ne pas gêner le fonctionnement normal de l'Université.

Article 37 - Circulation sur le site et stationnement

L'ensemble des règles du code de la route s'appliquent sur les sites de l'Université y compris pour les piétons et les cyclistes. La vitesse sur les sites est limitée à 10 km/h quel que soit le type de véhicule ou d'engin motorisé ou non.





Les accès aux parkings autres que ceux librement accessibles aux usagers sont strictement réservés aux personnes en possession d'un badge ou d'une autorisation ponctuelle établie par les services compétents du site.

L'utilisation des trottinettes électriques, de vélos et plus généralement de tout engin de déplacement personnel motorisé ou non motorisé est interdite dans les locaux et bâtiments, ainsi que sur les voies piétonnes du campus. Toute personne circulant avec ce type de véhicule dans ces espaces engage sa responsabilité en cas d'incident ou de dommage causé à autrui.

Il est interdit de stationner en dehors des emplacements prévus à cet effet et sur les zones de cheminement ou d'évacuation (escaliers, issues de secours, espaces verts...). Les voies d'accès des pompiers ou de véhicules de secours doivent être dégagées en permanence sous peine de déplacement aux frais du contrevenant. Les aires réservées aux personnes handicapées doivent être strictement respectées.

Article 38 - Déchets

D'une manière générale, tous les déchets et débris doivent être déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet. Il convient, le cas échéant, de se reporter aux consignes spécifiques à chaque composante ou service (laboratoire...).

Tout dépôt de déchets, effectué en dehors du cadre d'une collecte autorisée par l'Université, est interdit. Toute récupération de déchets produits par l'Université est interdite.

Toute mise au rebut doit respecter les principes d'enlèvement mis en place par l'Université et la procédure de sortie d'inventaire. A cet effet, les agents se rapprocheront du responsable logistique du site considéré, la procédure d'évacuation des déchets étant susceptible de varier en fonction de la nature de ceux-ci.

Article 39 - Animaux

La présence d'animaux familiers ou non est formellement interdite sur l'ensemble des sites de l'établissement (bâtiments et espaces extérieurs) à l'exception des animaux :

- appartenant aux personnels logés sur les sites ;
- appartenant aux personnels de gardiennage ;
- servant de guide ou d'assistance aux personnes en situation de handicap.

Ces chiens doivent également être munis de leur certificat d'identification et doivent porter un harnais permettant de les identifier.

TITRE IV - DISPOSITION RELATIVES AU PERSONNEL

Article 40 - Modalités d'organisation du temps de travail

Les modalités d'organisation du temps de travail sont établies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, précisées par le règlement du temps de travail & des congés et la charte du télétravail annexées au présent règlement intérieur (**Annexes 6 & 7**).

Ce règlement et cette charte s'appliquent à l'ensemble des personnels BIATSS et assimilés et aux personnels enseignants exerçant exclusivement des fonctions administratives, titulaires ou non titulaires, à temps complet, incomplet ou à temps partiel.

Tout agent concerné par la gestion des horaires, congés et absence dans l'application dédiée est tenu de respecter les horaires qu'il a saisis dans l'application.





Article 41 - Risques Psychosociaux

Toute personne qui s'estime victime d'une situation à Risques Psycho-sociaux entraînant un stress ou un mal-être au travail, est invitée à en informer son supérieur hiérarchique ou la direction. Elle peut également en informer un membre de la cellule d'écoute, un représentant de la formation spécialisée, le service des Ressources Humaines, le conseiller de prévention ainsi que le médecin du travail.

Article 42 - Dispositions applicables aux marchés publics et gestion des dépenses

Afin d'assurer la bonne gestion administrative et financière de l'Université, tout achat public à l'Université doit s'effectuer selon les règles applicables du code de la commande publique et selon les dispositions relatives aux achats publics. Les agents veilleront notamment à respecter les règles déontologiques et à éviter les conflits d'intérêts.

Il est strictement interdit aux personnels d'engager des dépenses ou d'avancer des frais en leur nom propre pour le compte de l'Université sauf autorisation écrite préalable dûment justifiée.

Seules les situations exceptionnelles dûment justifiées pourront être examinées par le Directeur, sans garantie de remboursement.

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner un refus de remboursement des frais avancés et, le cas échéant, engager la responsabilité personnelle de l'agent concerné.

Article 43 - Missions et déplacements des personnels

La résidence administrative comprend les communes limitrophes de la commune qui héberge l'établissement accessibles par transports urbains.

Toute personne, personnel de l'Université et personnalité extérieure, appelée par l'Université à se déplacer dans le cadre du service hors de sa résidence administrative a droit à la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire.

Préalablement à tout déplacement, chaque personnel doit détenir un ordre de mission signé de l'autorité hiérarchique compétente dès lors qu'il se déplace hors de sa résidence administrative.

Seul un ordre de mission valide peut générer une prise en charge financière et la prise en charge des dommages en cas d'accident de service. C'est un document dont la valeur est à la fois administrative et financière. Il peut être rempli avec ou sans frais. Par exemple, il est obligatoire même dans le cas où l'agent choisit d'utiliser un véhicule de service.

L'ordre de mission doit être établi impérativement 8 jours ouvrés avant une mission en France et 15 jours avant un départ à l'étranger. Dans le cadre d'un déplacement à l'étranger, il est également demandé à l'agent de s'inscrire sur le fil d'Ariane du ministère de l'Europe et des affaires étrangères de façon à être recensé et à bénéficier d'une mesure de rapatriement si nécessaire.

Tout déplacement vers une destination ou zone déconseillée par le ministère des affaires étrangères, est interdit.

Avant leur départ à l'étranger, les agents sont invités à prendre contact avec leur service médical de prévention pour information. Au retour, les agents peuvent consulter leur médecin de prévention en cas de problème de santé.





Article 44 - Utilisation d'un véhicule de service

L'utilisation des véhicules de service est soumise au respect du règlement d'utilisation de ces véhicules (**Annexe 8**).

En particulier, cela nécessite l'obtention au préalable d'un ordre de mission signé dès lors que le déplacement s'effectue en dehors de sa résidence administrative. Le conducteur doit être titulaire d'un permis de conduire valide et sa capacité de conduite ne doit pas être affectée par son état de santé ou par l'utilisation de psychotropes (médicament, alcool ou produits stupéfiants...).

Tout agent utilisant un véhicule dans le cadre de son activité doit respecter le Code de la route en toutes circonstances.

Article 45 - Enquêtes administratives

Des enquêtes administratives, à la demande du Directeur de l'Université, peuvent être déclenchées et réalisées au sein de l'Université notamment à propos de situations susceptibles de se rattacher à des insuffisances ou des fautes commises par un personnel ou un usager.

Les conclusions sont transmises au Directeur de l'Université qui le cas échéant pourra décider d'engager une procédure disciplinaire ou de prendre toute autre mesure.

Elles visent également à permettre le rétablissement des conditions normales de fonctionnement de l'Université, et à proposer des mesures pour éviter le renouvellement de la situation en cause. Des garanties d'exactitude, d'objectivité et de neutralité encadrent les enquêtes administratives susceptibles d'être menées au sein de l'Université. Les enquêteurs bénéficient d'une entière indépendance dans la conduite des enquêtes qui leur sont confiées.

Article 46 - Procédure disciplinaire pour les personnels enseignants et enseignants-chercheurs

Le conseil académique, constitué en section disciplinaire, exerce le pouvoir disciplinaire en premier ressort à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants de l'établissement.

Les poursuites sont engagées devant la section disciplinaire par le Directeur de l'Université, ou en cas de défaillance, par le recteur de région académique, chancelier des universités, qui engage la procédure, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification d'une demande expresse à l'autorité compétente à cette fin.

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées aux enseignants-chercheurs et aux membres des corps des personnels enseignants de l'enseignement supérieur sont :

1. Le blâme ;
2. Le retard à l'avancement d'échelon pour une durée de deux ans au maximum ;
3. L'abaissement d'échelon ;
4. L'interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieurs pendant une période de deux ans au maximum ;
5. L'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche ou certaines d'entre elles dans l'établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant cinq ans au maximum, avec privation de la moitié ou de la totalité du traitement ;
6. La mise à la retraite d'office ;
7. La révocation.

Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée la sixième ou la septième sanction peuvent être frappées à titre accessoire de l'interdiction d'exercer toute fonction dans un établissement public ou privé, soit pour une durée déterminée, soit définitivement.





Article 47 - Section disciplinaire compétente à l'égard des personnels administratifs

Les personnels administratifs et techniques qui contreviendraient aux dispositions législatives et réglementaires, au présent règlement intérieur ou aux décisions prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens, ou qui commettraient des fautes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Article 47.1. - Les personnels titulaires

Il existe 4 groupes de sanctions disciplinaires dans le droit de la fonction publique Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux fonctionnaires sont les suivantes :

Premier groupe :

1. L'avertissement ;
2. Le blâme ;
3. L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.

Deuxième groupe :

1. La radiation du tableau d'avancement ;
2. L'abaissement d'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par le fonctionnaire ;
3. L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ;
4. Le déplacement d'office dans la fonction publique de l'Etat.

Troisième groupe :

1. La rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à l'échelon correspondant à un indice égal, ou à défaut, immédiatement inférieur à celui afférent à l'échelon détenu par le fonctionnaire;
2. L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans.

Quatrième groupe :

1. La mise à la retraite d'office ;
2. La révocation.

Article 47.2. - Les personnels contractuels

Tout manquement au respect des obligations auxquelles sont assujettis les agents publics, commis par un agent contractuel dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est constitutif d'une faute l'exposant à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par le code pénal.

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux agents contractuels sont les suivantes :

1. L'avertissement ;
2. Le blâme ;
3. L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre jours à six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et de quatre jours à un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée ;
4. Le licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement.





TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPRENANTS

Article 48 - Définition

Conformément aux dispositions de l'article L811-1 du Code de l'éducation, les apprenants du service public de l'enseignement supérieur sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et, notamment, les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs libres, ainsi que les alternants.

Article 49 - Droits et devoirs

L'ensemble des étudiants de l'Université sont tenus de respecter le présent règlement intérieur complété par le règlement des études adopté en Commission Formation et Vie universitaire (CFVu) et les règles spécifiques à leur composante de formation (**Annexe 9**).

Article 50 - Représentation

Les apprenants sont représentés au sein des divers conseils et commissions de l'établissement, de ses composantes de formation et structures de recherche conformément aux textes en vigueur. Ils sont également représentés aux conseils de perfectionnement.

Article 51 - Carte étudiant

La carte d'étudiant, document nominatif et personnel, doit permettre l'identification rapide et sans ambiguïté des étudiants inscrits. Les documents photographiques demandés par les autorités universitaires doivent répondre aux mêmes règles que celles concernant la carte nationale d'identité récentes et parfaitement ressemblantes.

La carte donne accès aux enceintes et locaux de l'établissement. Elle doit être impérativement présentée aux autorités de l'établissement ou aux agents désignés par elles chaque fois que ceux-ci le demandent. Tout refus de présentation expose l'étudiant à une procédure disciplinaire.

Tout prêt, échange, falsification ou tentative de falsification de carte est interdit et est passible de sanctions notamment disciplinaires.

Article 52 - Stage et alternance

Les stages et les périodes d'alternance réalisés par les apprenants dans le cadre de leur formation universitaire sont effectués conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

La signature d'une convention de stage, d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation qui précisent les engagements et responsabilités de l'ensemble des parties est obligatoire.

La gratification de stage est versée aux stagiaires conformément à la réglementation et à la législation en vigueur.

La rémunération de l'apprentissage est versée aux apprentis conformément à la réglementation et à la législation en vigueur.

Tout déplacement vers une destination ou zone déconseillée par le ministère des affaires étrangères, est interdit.





Pour tout déplacement hors Union Européenne :

- L'étudiant doit souscrire obligatoirement une assurance rapatriement ;
- Il est vivement recommandé de s'inscrire au registre des Français établis hors de France au Consulat Général de France dans le pays dans lequel l'étudiant se rend de façon à être recensé et à bénéficier d'une mesure de rapatriement si nécessaire.
- L'étudiant doit prendre connaissance des conseils aux voyageurs sur le site Internet www.diplomatie.gouv.fr avant son départ.

Article 53 - Absence et assiduité

Le Directeur de l'Université détermine les conditions de scolarité et d'assiduité applicables à l'ensemble des usagers inscrits dans une formation d'enseignement supérieur, qui sont détaillées dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences de chaque composante.

Les usagers sont tenus à une obligation d'assiduité à l'ensemble des activités pédagogiques mises en place dans le cadre de leur formation. Cette obligation d'assiduité s'applique également aux enseignements dispensés en visioconférence.

Les conditions d'assiduité prennent en compte les rythmes spécifiques d'apprentissage des usagers ainsi que les dispositifs d'accompagnement pédagogique particuliers dont ils bénéficient. Des dispenses d'assiduité peuvent être accordées à certains usagers.

En cas de non-respect des conditions d'assiduité, tout usager est tenu de justifier son absence, par tous moyens, auprès de la composante de formation auprès de laquelle il est inscrit.

Les alternants sont tenus d'en informer leur employeur.

Les absences dans le cadre d'une formation continue, sont gérées directement par le service associé.

Article 54 - Déroulement des concours, des examens et des contrôles des connaissances

La Commission formation et vie universitaire, et par délégation les composantes de formation de l'Université, adoptent les modalités de contrôle des connaissances et des compétences qui sont publiées sur le site internet de l'Université et transmises au rectorat d'académie.

L'organisation et le déroulement des examens s'effectuent en conformité avec le règlement des études de l'Université annexée au présent règlement intérieur (**Annexe 9**).

Tout usager ne respectant pas les consignes d'examen s'expose à des risques de poursuites disciplinaires.

Afin de garantir l'égalité de leurs chances avec les autres candidats, les candidats aux examens de l'enseignement supérieur qui présentent un handicap ou une inaptitude temporaire bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation.

Article 55 - Suivi médical des étudiants

Le suivi médical des étudiants est assuré par le service interuniversitaire de médecine préventive et de promotion de la santé de la COMUE de Toulouse (SIMPPS). Le SIMPPS se charge de leur examen de santé, sur convocation pendant les études universitaires et propose une permanence d'une infirmière sur site.

Pour plus d'information sur les services offerts par le SIMPPS se référer à l'intranet.





Article 56 - Procédure disciplinaire

Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout apprenant de l'Université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment :

- D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ;
- De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement ;
- D'un manquement au règlement intérieur.

En fonction de la gravité des faits, les sanctions disciplinaires applicables aux apprenants sont les suivantes : le blâme ; la mesure de responsabilisation ; l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans, cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ; l'exclusion définitive de l'Université, l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ; l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription entraîne la nullité de l'inscription.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La commission de discipline décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours. La commission de discipline peut, lorsqu'elle envisage de prononcer une sanction d'exclusion, proposer à l'apprenant une mesure alternative consistant à participer bénévolement, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives, d'une durée maximale de quarante heures.

La mise en œuvre de la procédure disciplinaire et le prononcé, au terme de celle-ci, d'une sanction, sont indépendants de la mise en œuvre d'une action pénale à raison des mêmes faits.





PARTIE 2 - RÈGLES STATUTAIRES

TITRE VII - MISSIONS, ORGANISATION ET STRUCTURATION

Article 57 - Les missions et objectifs

L'Université de Technologie de Tarbes concourt aux missions de service public de l'enseignement supérieur énoncées aux articles L. 123-1 à L. 123-9 du code de l'éducation. Elle accomplit les missions d'une université de technologie dans une perspective interdisciplinaire et internationale, croisant les savoirs issus de champs disciplinaires et de pays différents, et s'inscrit dans une démarche de transfert vers la société, de développement durable, de respect de l'environnement, d'accueil et de promotion de la diversité. Etablissement public d'enseignement supérieur et de recherche, l'Université de Technologie de Tarbes exerce les missions du service public de l'enseignement supérieur décrites par l'article L. 123-3 du Code de l'éducation :

- La formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- La coopération internationale.

L'Université de Technologie de Tarbes concourt également au développement de l'apprentissage, de l'alternance, de la formation professionnelle tout au long de la vie et de la validation des acquis de l'expérience.

Article 58 - Gouvernance

L'organisation de l'Université est placée sous la responsabilité du Directeur de l'Université et mise en œuvre par la Direction Générale des Services.

Le Directeur de l'Université est nommé par le ministre en charge de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil d'administration. Le ministère publie au bulletin officiel la vacance d'emploi. Le conseil d'administration auditionne les candidats et, à l'issue d'un vote formel, propose au ministère une liste classée des candidats qu'il juge capable d'occuper l'emploi.

La signature d'un certain nombre d'actes de gestion peut être déléguée. Ces délégations de signature font l'objet d'un document qui en précise la nature et sont traduites dans le système d'information de l'établissement.

Il n'y a pas de délégation de compétences. La responsabilité du Directeur de l'Université n'est nullement déléguée.

Les personnels sont tous personnels de l'Université. A ce titre, ils demeurent sous la responsabilité du Directeur de l'Université et du Directeur général des services, indépendamment de leur affectation interne. Il en va de même pour leur sécurité.





L'Université de Technologie de Tarbes est administrée par un conseil d'administration et un conseil académique. Le travail est mené en concertation avec les différentes instances consultatives et représentatives de l'établissement, ainsi qu'avec les différents acteurs de la communauté universitaire.

Le Directeur de l'Université de Technologie de Tarbes par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations et le conseil académique, par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'Université de Technologie de Tarbes.

Article 59 - Comité de direction

Le Directeur de l'Université est assisté d'un comité de direction.

Le comité de direction comprend :

- Directeur de l'Université
- Directeur général des services
- Directeur de la formation et de la vie universitaire
- Directeur de la recherche
- Directeur des partenariats et de l'innovation
- Directeur des relations internationales
- Directrice de l'IUT
- Directeur de l'ENIT
- Agent comptable

Le comité de direction assiste le Directeur de l'Université sur toutes les questions stratégiques et organisationnelles relatives au bon fonctionnement de l'établissement. Le Directeur de l'Université peut inviter aux séances toute personne qu'il souhaite entendre ou dont il souhaite recueillir l'avis. Le Directeur de l'Université peut se doter d'une équipe de direction élargie.

Article 60 - La direction générale des services

Le Directeur général des services (DGS) de l'Université est nommé par le ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur proposition du Directeur de l'Université.

Sous l'autorité du Directeur de l'Université, le Directeur général des services assure la direction, l'organisation et le fonctionnement des services administratifs, financiers et techniques de l'établissement. Ces derniers assurent les services supports aux composantes et aux directions en privilégiant l'agilité et la qualité de service.

Le DGS contribue à l'élaboration des politiques de l'établissement dont elle assure la mise en œuvre opérationnelle.

Il conçoit, met en place et assure le suivi des indicateurs de performance de l'établissement dans les domaines de la gestion administrative, financière et patrimoniale, des ressources humaines et des systèmes d'information.

Article 61 - Les autres directions

L'Université est dotée de 4 autres directions :

- 2 directions statutaires :
 - La direction de la recherche





- La direction de la formation et de la vie universitaire
 - La direction des relations internationales (DRI) dont le Directeur est nommé par le Directeur de l'Université au regard de ses compétences et de l'expérience du candidat.
 - La direction des partenariats et de l'innovation (DPI) dont le Directeur est nommé par le Directeur de l'Université au regard de ses compétences et de l'expérience du candidat.

L'Université dispose d'une agence comptable. Elle a également structuré la plateforme PRIMES sous la forme d'un SACD dépendant de la DPI et le Centre de formation d'apprentis (CFA) en tant qu'entité financière autonome.

Article 62 - Les composantes de formation

L'Université de Technologie de Tarbes organise sa formation en composantes. Les Directeurs des composantes de formation sont associés à la définition de la politique de l'établissement en matière de formation, et à la définition de leurs objectifs et de leurs moyens.

La création, la suppression ou le regroupement de composantes sont inscrits dans le contrat pluriannuel d'établissement, le cas échéant, par voie d'avenant.

L'Université comprend deux composantes de formation régies par l'article 713-9 du code de l'éducation :

- L'École Nationale d'Ingénieur de Tarbes (ENIT)
- L'Institut Universitaire de Technologie de Tarbes (IUT)

Ces composantes déterminent leurs statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'Université de Technologie de Tarbes. Ceux-ci précisent notamment la composition du conseil de composante et le mode d'attribution des sièges.

Les composantes de formations sont chargées de mettre en œuvre les formations en s'appuyant sur leur expertise disciplinaire ou thématique. Elles mettent en œuvre les enseignements, en assurant la qualité, la cohérence et l'actualisation des enseignements. Elles contribuent à l'élaboration des programmes d'enseignement et au recrutement des étudiants. Les composantes participent, dans leurs disciplines, au recrutement des enseignants et enseignants-chercheurs de l'Université.

Article 63 - Les structures de recherche

L'Université de Technologie de Tarbes organise sa recherche au sein de structures reconnues par le ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche et évaluées à ce titre par le HCERES. Les instances de l'établissement peuvent aussi, à titre expérimental ou transitoire, reconnaître des structures internes non évaluées par le HCERES.

Ces structures sont le lieu où s'effectue la mission de recherche des enseignants-chercheurs de l'Université de Technologie de Tarbes. Elles ont vocation à mettre en œuvre la politique scientifique de l'établissement en conformité avec les textes en vigueur et en lien avec les parties prenantes impliquées.

Les laboratoires sous tutelle ou en convention avec l'Université ainsi que les plateformes technologiques (CRC & Primes) font l'objet d'une dotation de la tutelle UTTOP en ressources humaines





techniques et en équipements qui sont sous la responsabilité de la Direction de la Recherche et de la Direction des partenariats et de l'innovation.

TITRE VIII - RELATIONS AVEC LES COMPOSANTES & LES DIRECTIONS

Article 64 - Contrat d'objectifs et de moyens

S'agissant des composantes relevant de l'article 713-9 du code de l'éducation, un Contrat d'Objectifs et de Moyens (COM) régit les moyens mis à disposition par l'Université de Technologie de Tarbes et les engagements et responsabilités des parties. Ce COM précise notamment les formations dont la composante a la charge et celles pour lesquelles elle se voit déléguer tout ou partie de la mise en œuvre opérationnelle. Les Directeurs des composantes 713-9 sont ordonnateurs secondaires.

Les Directeurs de composantes sont membres du comité de direction de l'Université. Ils participent aussi aux différentes commissions thématiques organisées par le Directeur de l'Université et/ou la direction générale des services ; ils contribuent ainsi aux décisions et à la définition de la stratégie de l'établissement.

Article 65 - Comité de pilotage et comité opérationnel

Certaines missions relevant de la direction générale des services peuvent faire l'objet d'une déconcentration dans les composantes, directions, laboratoires, et plateformes de technologie. Différents actes peuvent y être mis en œuvre afin d'apporter un service de proximité aux acteurs et aux usagers. Les modalités de mise en œuvre de ces actes respecteront le cadre de gestion défini au niveau central lors de commissions, de comités de pilotage ou de comités opérationnels dédiés. L'objectif étant de partager les données, de prioriser les projets, sécuriser le budget dans le but de pérenniser et développer les activités de l'Université.

Il en est ainsi : de la gestion financière courante, des déplacements et ordres de missions, de la logistique de la maintenance et de l'entretien des locaux et de l'assistance au poste de travail numérique, notamment.

TITRE IX - RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES

Article 66 - Conventions

Des conventions bilatérales peuvent être signées entre certains établissements et organismes, associés ou partenaires et l'Université de Technologie Tarbes Occitanie Pyrénées.

La formalisation d'une convention est obligatoire dès lors qu'un établissement/ organisme/entreprise externe est domiciliée dans les locaux de l'Université.

TITRE X – LES CONSEILS & LES INSTANCES STATUTAIRES

Section 1. Les conseils statutaires

Article 67 - Le conseil d'administration (CA)

La composition, le fonctionnement et les compétences du conseil d'administration sont définis par les statuts de l'Université et par l'article L 715-2 du code de l'éducation.





Le conseil d'administration définit les orientations stratégiques de l'Université, notamment en matière d'enseignement, de recherche, d'innovation, de valorisation de la recherche, d'insertion professionnelle et de rayonnement international. Il veille à leur mise en œuvre.

Sa composition de 40 membres est fixée par l'article 5 des statuts de l'Université.

Article 68 - Le conseil académique (CAc)

L'Université est dotée d'un conseil académique. Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche mentionnée à l'article L. 712-5 et de la commission de la formation et de la vie universitaire mentionnée à l'article L. 712-6 du code de l'éducation.

Sont constituées en son sein la section disciplinaire mentionnée à l'article L. 712-6-2 et la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Les statuts de l'Université prévoient les modalités d'organisation du conseil académique et de ses commissions dans son article 10.

Le vice-président étudiant et son vice-président adjoint de sexe différent sont élus par et parmi les élus étudiants du Conseil Académique.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 69 - La commission recherche (CR)

La composition de la commission de la recherche, son fonctionnement et ses compétences sont définis par l'article L712-5 du Code de l'éducation et par les statuts de l'Université. Elle est présidée par le Directeur de l'Université ou, en son absence, par le Vice-Président Recherche.

La commission de la recherche du conseil académique répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration. Elle est consultée sur les règles de fonctionnement des laboratoires, des plateformes de technologie et sur les conventions conclues avec les organismes de recherche et/ou les entreprises partenaires. Elle adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

Article 70 - La commission de la formation et de la vie universitaire (CFVu)

La composition de la commission de la formation et de la vie universitaire, son fonctionnement et ses compétences sont définis par l'article L 712-6 du Code de l'Education et par les statuts de l'Université.

La commission de la formation et de la vie universitaires est consultée sur les orientations des enseignements de formation initiale, en alternance et continue ainsi que sur leurs liens avec la recherche développée au sein de l'Université, sur les demandes d'accréditation, les créations de nouveaux départements d'enseignement. Elle est consultée sur la validation des acquis et sur les mesures relatives à l'orientation et l'insertion professionnelle des apprenants. Elle peut être consultée sur la politique générale liée à la vie étudiante. Elle est informée des règlements des composantes d'enseignement et adopte le règlement des études et les règles relatives aux examens communs à toutes les formations diplômantes de l'Université.





Article 71 - Règles de fonctionnement communes aux différents conseils statutaires

Convocation

Les conseils statutaires sont convoqués en séance ordinaire par leur président au moins trois fois par an. Le conseil d'administration et le conseil académique peuvent se réunir en session extraordinaire, soit à l'initiative du président, à la demande du Directeur de l'Université ou sur demande écrite adressée au président du conseil émanant au moins du tiers des membres du conseil.

Les conseils peuvent se réunir à distance ou en mode hybride, excepté lorsque la présence physique est requise réglementairement.

Les convocations aux séances des conseils sont adressées par le président du conseil, dans la mesure du possible, quinze jours avant chaque réunion et, au minimum, huit jours avant chaque réunion. Le président de chaque conseil fixe l'ordre du jour, qui est joint à la convocation. Tout membre du conseil peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour, par écrit, au plus tard la veille de la séance. Le président de chaque conseil a jusqu'à l'ouverture de la séance pour donner suite ou non à la demande. Les documents nécessaires aux débats sont adressés aux membres du conseil, dans la mesure du possible, au moins huit jours avant chaque réunion. Les documents relatifs à une question ajoutée à l'ordre du jour sur demande d'un membre du conseil sont remis au plus tard en début de séance.

Confidentialité

Les documents qui sont adressés aux élus, identifiés comme étant « confidentiels » ou comportant des données nominatives ne sont pas communicables. Les débats en séances ne peuvent être rendus publics qu'après publication du procès-verbal de la séance. Les données nominatives ne doivent pas être rendues publiques. Les échanges électroniques entre un agent et une organisation syndicale sont confidentiels.

Invités

Le président de chaque conseil dispose de la faculté d'inviter, suivant les points inscrits à l'ordre du jour, toute personne dont il jugerait la présence utile aux débats.

Quorum

Les conseils en formation plénière siègent et délibèrent valablement lorsque la moitié des membres en exercice est présente ou représentée.

Le quorum est vérifié en début de séance ainsi qu'à chaque délibération portant sur des points budgétaires et statutaires.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, les conseils sont à nouveau convoqués pour une nouvelle séance qui se tiendra au plus tard quinze jours après la première convocation, sur le même ordre du jour.

Le conseil ainsi réuni délibère alors valablement sans condition de quorum.

En matière budgétaire, le Conseil d'Administration (CA) ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres en exercice sont présents.

Publicité des séances et des décisions des conseils en séance plénière

Les séances des conseils font l'objet d'un compte rendu établi sous la responsabilité des présidents de séances. Il est diffusé aux membres des conseil et publié après approbation sur l'intranet de l'Université. Ces comptes-rendus sont approuvés lors des séances suivantes et peuvent être amendés à cette occasion.





Les délibérations et les actes à caractère réglementaire sont publiés sur le site internet de l'Université, de manière à assurer leur disponibilité avant la tenue de la réunion suivante du conseil concerné.

Section 2. Autres instances de l'Université

Article 72 - Le comité Social d'Administration (CSA)

Un comité social d'administration (CSA) est institué auprès du Directeur de l'Université. Il est consulté sur le fonctionnement et l'organisation des services, l'accessibilité des services et la qualité des services rendus, l'égalité professionnelle, la formation des agents, la protection de la santé, l'hygiène et la sécurité des agents, les orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines, les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, aux orientations générales en matière de mobilité et aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Présidé par le Directeur de l'Université, il est composé de dix représentants titulaires du personnel et de dix représentants suppléants.

Son fonctionnement et ses attributions détaillées sont précisés conformément à la réglementation en vigueur dans son règlement intérieur (**Annexe 10**), qu'il adopte lors de sa première séance.

Le Directeur de l'Université est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration d'établissement public.

Article 73 - La formation spécialisée du Comité Social d'Administration (FS)

Une formation spécialisée (FS) est instituée au sein du comité social d'administration. Elle est chargée d'examiner les questions liées à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail.

La formation spécialisée est présidée par le Directeur de l'Université.

Elle comprend dix représentants titulaires choisis parmi les représentants, titulaires ou suppléants, siégeant dans le comité social d'administration et jusqu'à dix représentants suppléants choisis parmi les personnels de l'Université.

Son fonctionnement est précisé conformément à la réglementation en vigueur dans son règlement intérieur du CSA (**Annexe 10**).

Article 74 - La commission paritaire d'établissement (CPE)

Une commission paritaire d'établissement est créée conformément à l'article L 953-6 du code de l'éducation et au décret n°99-272 du 6 avril 1999, relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur.

La CPE est compétente pour connaître des questions d'ordre individuel relatives à la carrière des personnels BIATSS titulaires.

Article 75 - La commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCPANT)

Conformément à l'article 1-2 du décret n°86-83 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16, il est institué une commission consultative paritaire au sein de l'Université. Elle est consultée sur toute question d'ordre individuel entrant dans son champ de compétence et relative à la situation professionnelle des agents non titulaires.





Article 76 - Le conseil des étudiants (CDE)

Conformément à l'article 36 des statuts de l'Université de Technologie de Tarbes, un conseil des étudiants (CDE) est créé pour assister les vice-présidents étudiants dans leurs missions.

Il est composé de représentants étudiants des composantes de formation, et des représentants des associations étudiantes reconnues par l'Université de Technologie de Tarbes.

Cette assemblée constituante rassemble :

- Les élus étudiants au CA et au CAc de l'Université,
- Les élus étudiants aux conseils de composantes ENIT et IUT,
- 1 représentant de chacune des 2 associations les plus représentatives de chaque composante de formation (IUT, ENIT),
- 2 représentants étudiants de l'association sportive Université.

Le conseil est présidé par l'un des vice-présidents étudiants, désigné par ses pairs au sein du conseil des étudiants, par un scrutin uninominal à deux tours.

Il a pour attribution de défendre et de promouvoir les intérêts des étudiants sur toutes les questions relatives à la formation et à la vie de l'Université de Technologie de Tarbes.

En vertu de l'avis du CSA du 10 avril 2025, de la délibération n°2025-08 du conseil d'administration du 22 mai 2025,

à Tarbes, le 22 mai 2025,

Jean-Yves FOURQUET

Directeur de l'Université de Technologie de Tarbes





ANNEXES (à venir)

Annexe 1 - Charte d'utilisation des moyens et ressources informatiques et numériques

Annexe 2 - Instruction Santé & sécurité au travail

Annexe 3 - Charte politique d'accès au bâtiment

Annexe 4 - Règlement des services communs de documentation/bibliothèque

Annexe 5 - Charte d'utilisation des installations sportives

Annexe 6 - Règlement temps de travail et congés (*adoptée en CA du 28/11/2024*)

Annexe 7 - Charte télétravail (*adoptée en CA du 28/11/2024*)

Annexe 8 - Charte d'utilisation des véhicules de service

Annexe 9 - Règlement des études

Annexe 10 - Règlement CSA & FS (*adoptée en CSA du 14/02/2025*)

